



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 308
portant mise en demeure
de la société DEL SIGNORE à Vaulx-en-Velin**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article R512-46-25 du code de l'environnement et suivants concernant la cessation d'activités ;

VU l'arrêté d'enregistrement du 06 septembre 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DEL SIGNORE 2, Rue Jean Corona à Vaulx-en-Velin ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société DEL SIGNORE déposé en avril 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 novembre 2021 suite à la visite du 29 septembre 2021 (rapport n°UD-R-CTESSP-21-332-LO) ;

VU le courrier du 4 novembre 2021, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU la présence de tiers sur le site et d'activités/stockages personnels de l'exploitant dans le périmètre ICPE ;

VU la présence d'un stockage de déchets dangereux et non dangereux au sein du périmètre ICPE ne relevant pas de l'activité de traitement de surface ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation susvisé précise l'absence de rejets des eaux industrielles du site ;

CONSIDERANT que, lors de la visite, l'Inspection a constaté que des baignoires restaient reliées au regard de rejet des eaux industrielles ;

CONSIDERANT que les volumes des baignoires présents sur site sont supérieurs aux volumes de baignoires autorisés dans le dossier d'autorisation précité ;

CONSIDERANT que, lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'effluents dans les canalisations, reliant les baignoires au regard de rejet des eaux industrielles ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de l'élimination de certains déchets dangereux générés par son activité ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit modifier le périmètre ICPE de son activité, afin d'exclure les usages personnels exercés sur le site ;

CONSIDERANT que les activités de déchets dangereux et non dangereux constatés sont soumis à déclaration sous les rubriques 2718-2 et 2714-2 ;

CONSIDERANT que les intérêts fixés au L511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société DEL SIGNORE, 2 rue Jean Corona à VAULX EN VELIN, est mise en demeure sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

* de régulariser la situation administrative du site conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier à connaissance demandant d'exercer les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux exercées par une tierce société. La modélisation incendie du stockage de matières combustibles réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation est révisée afin d'intégrer les déchets dangereux ;

- soit en cessant les activités irrégulières, de sorte que la quantité maximale présente de déchets non dangereux ne dépasse pas les 100 mètres cubes, ou en refusant tout déchet dangereux sur son site (la rubrique 2718-2 étant sans seuil) ;

* de déposer un dossier à connaissance concernant la réduction du périmètre ICPE. Le dossier inclut les éléments attendus aux articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Il justifie de plus l'absence d'impact de son installation sur le tiers et inversement.

* de déposer un dossier à connaissance afin de solliciter une augmentation de ses volumes de baignoires et indique les conséquences de cette augmentation (eau, air, déchet etc.).

* de ré-évaluer les quantités de déchets générées par son activité et justifier des filières d'élimination conformément à l'article 42 de l'arrêté du 9 avril 2019. Les bordereaux de suivi de déchets des boues et des emballages vides souillés des deux dernières années sont transmis à l'inspection des installations classées.

* de respecter son dossier d'autorisation précité en réalisant le 0 rejet de ses eaux industrielles. Il justifie du démantèlement de toute canalisation reliant les bains au point de rejet. Les canalisations des rétentions doivent également être démantelées. Toute installation industrielle reliée au rejet d'eau doit être retirée.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaulx-en-Velin,
- à l'exploitant.

Lyon le 0 0 6 DEC. 2021
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

